



La Sauvegarde de justice médicale

V1 :07 /2018

<p>POUR QUI ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elle concerne des adultes très vulnérables rencontrant de graves problèmes de santé, temporaires ou durables. • La sauvegarde médicale ne peut dépasser un an, renouvelable une fois. • Cette mesure est temporaire et prend fin : Suite à une nouvelle déclaration du médecin au procureur de la République attestant que la situation qui avait justifié la sauvegarde a cessé, suite à l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle, ou à la fin du délai pour laquelle elle a été prononcée. 	<p style="text-align: center;">MESURE DE PROTECTION D'URGENCE ET PROVISOIRE NE POUVANT EXCÉDER 2 ANS</p>  <p style="text-align: center;">DÉCLARATION À FAIRE PAR LE MÉDECIN TRAITANT(+ CERTIFICAT DU MÉDECIN EXPERT) OU SI PATIENT HOSPITALISÉ PAR LE MÉDECIN DE LA STRUCTURE DE SOINS</p>  <p style="text-align: center;">A ENVOYER AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px; text-align: center;"> <p>Art L 3211-6 code sante publique</p> </div>
<p>LES EFFETS DE LA MESURE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La personne conserve ses droits d'accomplir tous les actes de la vie civile (sauf ceux confiés au mandataire spécial nommé) • La sauvegarde permet de contester les actes contraires aux intérêts du majeur qu'il aurait passé pendant la sauvegarde, en les annulant ou les corrigeant 	
<p>QUI EN FAIT LA DEMANDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soit le médecin traitant de la personne (certificat médical) accompagné de l'avis conforme d'un psychiatre • Soit par le médecin de l'établissement où se trouve la personne 	
<p>QUAND FAIRE LA DEMANDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elle peut être prononcée dans l'urgence si la personne malade n'est plus à même de gérer ses propres intérêts et s'expose à les mettre en danger (soit par sa propre attitude, soit par celle de tiers qui profiteraient de sa situation de grande vulnérabilité). • <u>Pièces à fournir :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une requête écrite doit être faite (formulaire type selon tribunal, extrait de naissance de la personne à protéger) ✓ Et en complément si la demande émane d'un médecin traitant : un certificat médical accompagné de l'avis conforme d'un psychiatre. 	
<p>A QUI FAIRE LA DEMANDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La Déclaration de demande de mise sous sauvegarde médicale doit être faite directement au Procureur de la république du lieu de traitement 	
<p>APPUI D'UN PROFESSIONNEL</p>	<p>Pour une aide ou un appui social contactez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le Var Est : CTA 04 94 47 02 02 contact@ctavarest.fr • Sur le Var ouest : PTA 04 94 35 32 01 ptavarouest@cos-asso.org 	